

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9391 du 24 janvier 2013

A. 207.632/XI-19.460

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me E. AGLIATA, avocat,
rue de la Station 9
4101 Jemeppe,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2013 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 93.019 du 6 décembre 2012 (dans l'affaire 108.733/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 janvier 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation dirigée contre la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise à l'encontre du requérant le 6 août 2012, au motif principal que le couple qu'il formait avec son épouse de nationalité belge est séparé depuis plusieurs mois et que la cellule familiale est inexistante;

Considérant que le requérant prend un moyen unique «de l'erreur manifeste d'appréciation et de la non motivation adéquate de l'Arrêt attaqué», de l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en une première branche, il fait en substance grief à l'arrêt attaqué, d'une part, de rejeter l'argument qui soutenait que l'acte administratif n'était pas «suffisamment ni adéquatement [motivé] au regard de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 2» de la loi précitée, qui impose «de la troisième à la cinquième année» du séjour, *quod est* en l'espèce, une motivation spécifique relative à une situation de complaisance, *quod non* en l'espèce, au motif qu'il n'a cohabité avec son épouse que durant moins de deux ans, alors que la disposition précitée vise «la 3^{ème} année de séjour en Belgique» et nullement «la 3^{ème} année de cohabitation», de sorte que «l'arrêt n'est donc pas légalement motivé sur ce point», et d'autre part, de faire courir le délai des trois ans requis à partir de la date d'octroi du titre de séjour, soit du 20 septembre 2010, alors qu'avant cela, après son mariage du 10 avril 2010, il était «sous séjour provisoire (carte orange) période qui [entre] en ligne de compte» et qu'il est donc «à sa troisième année de séjour après mariage»; qu'en une deuxième branche, après un rappel de la seconde branche de son moyen d'annulation, il soutient que «concrètement, l'article 42^{quater}, [alinéa 3], voulait dire tout simplement qu'avant de prendre sa décision, la partie adverse doit soit procéder à une enquête [soit] inviter l'intéressé à communiquer toute pièce pouvant jouer en sa faveur : travail, preuves d'intégration...», contrairement à ce que décide l'arrêt qui suit à tort le raisonnement de la partie adverse; qu'en une troisième branche, il fait valoir que, contrairement à ce que décide l'arrêt, il soutenait à bon droit que la partie adverse fait une interprétation restrictive voire excessive de l'article 42^{quater} en violation des obligations qui lui incombent au regard de l'article 8 de la Convention précitée, vu la vie privée et sociale qu'il a développée en Belgique et l'absence d'attaches dans son pays d'origine, qu'elle devait indiquer les raisons qui l'ont décidée à mettre fin à son séjour sans examen de son cas et des éléments apportés au regard de cette disposition et que l'acte est «disproportionné au but poursuivi» et «ne réalise nullement une balance entre les intérêts en jeux»;

Considérant que l'erreur manifeste d'appréciation ne donne pas ouverture à cassation puisque comme juge de cassation, le Conseil d'État ne peut substituer son appréciation à celle, souveraine, portée par le juge du fond sur les faits dont il était saisi; qu'à cet égard, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant, sur la première branche, que l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée s'applique aux «membres de la famille d'un citoyen de l'Union, visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 3^o» de la loi, c'est-à-dire aux membres de la famille du citoyen de l'Union venu en Belgique «pour y suivre à titre principal des études», *quod non*, de sorte que cette disposition n'est manifestement pas applicable en l'espèce; qu'il s'ensuit que le requérant n'a pas intérêt à faire grief au juge d'avoir retenu un point de départ erroné pour la computation du délai puisque, même selon sa thèse, il se situe toujours dans «les trois premières années» visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même article, applicable en l'espèce et permettant au ministre de mettre fin à son séjour sur la base du 4^o de la disposition; que la première branche manque manifestement en droit, d'une part, et est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt, d'autre part;

Considérant, sur la deuxième branche, que le moyen d'annulation ne soutenait pas, en sa seconde branche, que l'article 42^{quater}, alinéa 3, de la loi précitée implique une obligation, pour la partie adverse, de procéder à une enquête ou d'inviter l'étranger concerné à lui communiquer toute pièce utile; que le requérant n'est manifestement pas recevable à soutenir cet argument, pour la première fois en cassation; qu'en cette branche, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'au considérant 3.3 de l'arrêt, le juge de l'excès de pouvoir vérifie la légalité de l'acte qui lui est déféré, en réponse au reproche fait à la partie adverse de mettre fin au séjour du requérant «sans avoir examiné la situation au regard de l'article 8 de la Convention européenne précitée», et détaille les raisons pour lesquelles il estime le grief mal fondé; qu'en tant que la troisième branche revient à reprocher au juge administratif d'avoir, à tort, jugé que l'acte administratif querellé était valablement motivé au regard de l'article 8 de la Convention des droits de l'homme précitée, elle est manifestement irrecevable, à défaut de viser, à titre de dispositions violées, celles qui instituent l'obligation de motivation formelle des actes administratifs; qu'en tant qu'elle revient à soutenir que, contrairement à ce que décide l'arrêt, les éléments invoqués établissent l'existence d'une «vie privée et sociale en Belgique» dans le chef du requérant, que l'acte administratif initialement attaqué «risque d'anéantir», elle invite le Conseil d'État, juge de cassation, à une appréciation en fait desdits éléments, ce pour quoi il est sans compétence aucune;

que la troisième branche est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre janvier deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX